

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)151

Vol. 1975/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 151 final

Bruxelles, le 10 avril 1975

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant les conditions dans lesquelles les dispositions du
Protocole n° 18 annexé à l'acte joint au Traité relatif à
l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté européen-
ne et à la Communauté de l'énergie atomique ont été appliquées
au cours de l'année 1974

I. INTRODUCTION

La Commission a été chargée par le Conseil (1) de lui soumettre, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les conditions dans lesquelles les dispositions du protocole n° 18 annexé à l'acte qui est joint au traité d'adhésion ont été appliquées. Le premier rapport, qui se réfère à l'année 1973, a été soumis au Conseil en date du 1er avril 1974 (2). Le présent rapport traite l'évolution de l'application du protocole au cours de l'année 1974.

Il est rappelé que le rapport ne se limite pas à un simple constat mais comporte une appréciation motivée sur les conditions dans lesquelles les dispositions du protocole ont été appliquées.

(1) Règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil du 31.1.73 - J.O. L 27 du 1.2.73

(2) Doc. R/920/74 (Agri 251) (FIN 218)

II. REGIME A L'IMPORTATION AU ROYAUME-UNI

A. Etat de la situation au regard des quantités

Au titre de l'article 1 du protocole n° 18 et dans les conditions y définies, le Royaume-Uni a été autorisé à importer de Nouvelle Zélande pendant l'année 1974 :

158.902 tonnes de beurre (156.392 LT)

60.960 tonnes de fromage (59.997 LT)

Les stocks de beurre et de fromage néo-zélandais au Royaume-Uni au 1er janvier 1974 s'élevaient à :

28.982 tonnes de beurre (28.524 LT)

9.145 tonnes de fromage (9.001 LT)

Les quantités totales de beurre et de fromage néo-zélandais importées au Royaume-Uni pendant l'année 1974 se sont élevées à :

117.358 tonnes de beurre (115.505 LT)

17.509 tonnes de fromage (17.232 LT)

(voir annexe I)

La totalité des quantités de beurre et de fromage néo-zélandais disponibles pour la vente au Royaume-Uni en 1974 s'est donc élevée à :

146.340 tonnes de beurre (144.929 LT)

26.654 tonnes de fromage (26.233 LT)

Les ventes de produits néo-zélandais au Royaume-Uni en 1974 ont été de :

109.943 tonnes de beurre (108.207 LT)

16.954 tonnes de fromage (16.686 LT)

1 tonne longue (LT) = 1,016047 tonnes métriques

Les stocks de report des produits néo-zélandais au Royaume-Uni au 31.12.1974 étaient de :

36.397 tonnes de beurre (35.822 LT)

9.700 tonnes de fromage (9.547 LT)

Par rapport à l'année 1973, l'approvisionnement du marché britannique a démontré en 1974 des modifications importantes. Les importations de produits en provenance de la Nouvelle-Zélande ont diminué d'environ 13.500 tonnes pour le beurre et de 28.000 tonnes pour le fromage, correspondant à 71 % des exportations totales de beurre néo-zélandais et 32 % des exportations totales de fromage néo-zélandais comparés respectivement avec 83 % et 71 % l'année précédente.

La production au Royaume-Uni de beurre a diminué de 44.000 tonnes, la production de fromage a augmenté d'environ 35.000 tonnes.

La consommation au Royaume-Uni s'est accrue par rapport à 1973 de 42.000 tonnes de beurre et de 4.000 tonnes de fromage, notamment due à l'augmentation des prix des graisses végétales et à l'effet des subventions accordées aux consommateurs.

Ces subventions s'élevaient à :

pour le beurre (aussi importé) :

à partir du 14.5.73 jusqu'au 31.3.74 à 10 UC/100 kg (46,94 £/LT)

à partir du 1.4.74 jusqu'au 6.10.74 à 27 UC/100 kg (126,75 £/LT)

à partir du 7.10.74 à 36,50 UC/100 kg (184,80 £/LT)

pour les fromages naturels (aussi importés) :

à partir du 6.5.74 jusqu'au 10.11.74 à 105 £/LT (22,37 UC/100 kg)

à partir du 11.11.74 à 188 £/LT (37,10 UC/100 kg)

Ces éléments ont permis un accroissement important des importations au Royaume-Uni en provenance des autres Etats membres. Pour le beurre, cet accroissement s'élève à 135.000 tonnes et pour le fromage à 19.000 tonnes par rapport aux importations de 1973 (voir annexe II).

La réduction des importations des produits néo-zélandais a été la conséquence d'une continuation de la sécheresse qui a affecté la production en Nouvelle-Zélande ainsi que des possibilités supplémentaires d'exportations vers les USA dont elle a pu bénéficier à un prix relativement favorable suite à l'ouverture d'un contingent additionnel d'importation pour la campagne 1974 dont une part importante (25.000 tonnes) lui a été attribuée, en ce qui concerne le fromage.

Comme en 1973, l'évolution de la situation de marché s'est développée de manière satisfaisante. L'application des dispositions du protocole pendant l'année 1974 a permis d'écouler les quantités de beurre et de fromage néo-zélandais importées au Royaume-Uni sans mettre en danger l'écoulement des produits communautaires.

B. Etat de la situation au regard des prix pratiqués et des prélèvements spéciaux fixés

Conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2, les prélèvements spéciaux applicables pour l'année 1974 étaient basés, d'une part, sur le prix CAF de 76,96 UC/100 kg pour le beurre et de 66,45 UC/100 kg pour le fromage et d'autre part, sur des prix de marché des produits néo-zélandais au Royaume-Uni permettant d'écouler effectivement les quantités importées au Royaume-Uni sans mettre en danger l'écoulement de beurre et de fromage de la Communauté.

Vu le développement des prix de marché au Royaume-Uni des produits communautaires, notamment les prix de vente du beurre et du cheddar indigène, les prélèvements spéciaux ont été fixés à :

(UC/100 kg)

	<u>Beurre</u>	<u>Fromage</u>
jusqu'au 6.1.74	6,80	29,80
7.1.74 - 31.1.74	6,80	38,32
1.2.74 - 31.3.74	20,-	48,-
1.4.74 - 9.7.74	23,37	55,53
10.7.74 - 14.10.74	27,63	55,53
à partir du 15.10.74	31,96	69,03

Comme déjà indiqué dans le rapport concernant l'année 1973, l'augmentation du prélèvement spécial pour le fromage au 7.1.1974 était due à une augmentation des prix de marché du cheddar indigène de 37 £/LT, suivi d'une augmentation du prix du cheddar néo-zélandais de 40 £/LT. Vu les stocks de beurre et de fromage néo-zélandais disponibles au Royaume-Uni, les prélèvements spéciaux ont été augmentés au 1er février 1974 pour tenir compte de l'augmentation probable des prix au début de la campagne laitière 1974/1975. Les prélèvements spéciaux ont été adaptés au 1er avril 1974 sur la base des décisions de prix prises effectivement pour cette campagne laitière.

Au 10.7.1974, le prélèvement spécial pour le beurre était adapté à une augmentation du prix de marché du beurre néo-zélandais. Au 15.10.1974, les prélèvements spéciaux devaient être révisés pour tenir compte de la décision du Conseil de modifier les prix (prix indicatif et prix d'intervention) au cours de la campagne 1974/1975 ainsi que de la dépréciation de la livre sterling.

Au 23.12.1974, la décision était prise par la Commission (publiée au Journal Officiel du 28.12.1974) de fixer les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 1975 pour tenir compte de la décision du Conseil d'augmenter à partir de cette date les prix CAF à 90,81 UC/100 kg (460,12 £/LT) pour le beurre et à 78,41 UC/100 kg (397,29 £/LT) pour le fromage (règlement (CEE) n° 3145/74, J.O. n° L 334, page 7).

Lors de la fixation de ces prélèvements spéciaux qui s'élevaient à :

50,06 UC/100 kg pour le beurre et

75,38 UC/100 kg pour le fromage,

il a été en outre tenu compte de l'augmentation des prix proposée par la Commission au Conseil pour la campagne laitière 1975/1976 qui devrait débiter au 1er février 1975.

L'augmentation des prix de marché au Royaume-Uni pendant l'année 1974 était relativement importante (voir annexe III).

Le prix du beurre indigène en vrac a augmenté de 420 £/LT (89,47 UC/100 kg) à 580 £/LT (114,47 UC/100 kg); les plaquettes de 485,5 £/LT (103,42 UC/100 kg) à 660,65 £/LT (130,39 UC/100 kg).

Le prix du beurre néo-zélandais en plaquettes a augmenté de 449,40 £/LT (95,73 UC/100 kg) à 613,60 £/LT (121,10 UC/100 kg).

Le prix du cheddar a augmenté de :

indigène : 500 £/LT (106,51 UC) à 765 £/LT (150,98 UC);
néo-zélandais : 520 £/LT (110,77 UC) à 715 £/LT (141,11 UC).

Toutefois, l'adaptation de la subvention a, comme déjà indiqué, éliminé pour le consommateur, en grande partie l'augmentation des prix de marché.

C. Dispositions relatives au prix CAF spécial visé au protocole

Les autorités néo-zélandaises ont à maintes reprises fait état des difficultés que leur posaient les niveaux des prix CAF spéciaux applicables depuis l'entrée en vigueur du protocole, du fait des modifications sensibles intervenues dans la structure des prix telle qu'elle se présentait lors de leur fixation initiale.

Conformément aux conclusions exprimées dans son premier rapport annuel (1), la Commission a procédé à l'actualisation des données de base à partir desquelles avaient été calculés les prix CAF spéciaux. Suite à cet examen, la Commission a estimé qu'il convenait de modifier les niveaux applicables après le 1.02.1973 en considération des changements intervenus dans la situation originale à la suite de l'augmentation exceptionnelle des coûts de production due essentiellement à la crise de l'énergie.

(1) Doc. R/920/74 (Agri 251) (Fin 218)

Le Conseil, sur proposition de la Commission (1), a porté ces niveaux à :

90,81 UC/100 kg en ce qui concerne le beurre (£ 460,12/LT) (2)

78,41 UC/100 kg en ce qui concerne le fromage (£ 397,29/LT) (2)

Ces nouveaux prix étant applicables à compter du 1.01.1975, il n'est pas possible d'apprécier dès à présent les pleins effets de cette mesure quant à l'accroissement des quantités susceptibles d'être effectivement destinées au marché du Royaume-Uni dans le cadre des volumes fixés au protocole.

En ce qui concerne l'incidence sur les recettes néo-zélandaises de la situation monétaire, les fluctuations de la livre sterling par rapport à son taux représentatif demeurent compensées par l'application des montants compensatoires monétaires.

En ce qui concerne les problèmes relatifs à la parité du dollar néo-zélandais, la situation évoquée dans le précédent rapport s'est trouvée modifiée à la suite de la dévaluation de la monnaie néo-zélandaise intervenue en septembre 1974; sur ce plan, les considérations déjà développées par la Commission n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

(1) Doc. COM (74) 1727 final du 23 octobre 1974

(2) Règlement (CEE) 3145/74 du Conseil du 9.12.1974

III. DIVERSIFICATION

Le marché du Royaume-Uni constitue encore pour la Nouvelle-Zélande le marché le plus important pour ses exportations de beurre et à un degré moindre pour le fromage.

Dans le cadre de la politique de diversification que la Nouvelle Zélande poursuit, l'année 1974 est marquée non seulement par une réduction des quantités importées au Royaume-Uni, mais également par une réduction de la part du Royaume-Uni dans les exportations néo-zélandaises, notamment pour le fromage. Les données statistiques disponibles (1) font apparaître pour l'année 1973/74 (2) un pourcentage de :

71 % (98.280 tonnes) pour le beurre (contre 83 % l'année précédente);
32 % (18.365 tonnes) pour le fromage (contre 71 % l'année précédente).

Cette évolution résulte d'une part, de la continuité de la politique de diversification et, d'autre part, des mauvaises conditions climatiques qui ont été principalement la cause de la réduction (3) des quantités totales disponibles à l'exportation.

Les effets positifs de la politique de diversification ont été largement tributaires de la croissance de la demande sur le marché mondial et de la politique d'importation des pays tiers. A cet égard, il convient de rappeler les effets pour la Nouvelle-Zélande de l'ouverture du contingent additionnel aux Etats-Unis pour le premier trimestre de 1974.

Dans les autres marchés, tels que le Japon, les exportations de beurre et de fromage néo-zélandais progressent d'une manière modeste mais continue. En ce qui concerne les matières grasses laitières anhydres, les niveaux de ventes des années précédentes ont été maintenues, sans toutefois avoir progressé, à cause d'une part, de la concurrence des huiles végétales, et d'autre part, du niveau inférieur de la production de beurre pour l'exportation.

(1) New Zealand Government Department of Statistics

(2) Les chiffres annuels de commerce néo-zélandais sont calculés sur la période 1er juillet/30 juin

(3) De 12.000 tonnes pour le beurre et de 16.000 tonnes pour le fromage

IV. ACCORDS INTERNATIONAUX

En ce qui concerne le point V du précédent rapport, la Commission confirme l'attachement qu'elle y a exprimé à la conclusion d'un accord international sur les produits laitiers de manière à améliorer les conditions régnant sur le marché mondial.

Sur le plan pratique, la Commission, tant par sa politique de gestion ordonnée et concertée que par les contacts étroits qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux et en particulier avec la Nouvelle-Zélande, a démontré son intérêt et sa contribution active à la réalisation progressive des conditions économiques favorables à la mise en oeuvre à terme d'un tel arrangement international.

V. CONCLUSIONS

Les quantités de beurre et de fromage néo-zélandais importées au Royaume-Uni pendant l'année civile 1974 sont, tout comme en 1973, inférieures à celles prévues dans le protocole. Ce phénomène s'explique d'une part, par la continuation des conditions climatologiques défavorables en Nouvelle-Zélande, et d'autre part, par la possibilité de vendre ces produits laitiers dans les autres pays importateurs, notamment aux Etats-Unis à des conditions intéressantes. Toutefois, ces possibilités de diversification dépendront étroitement de la politique d'importation dans les pays importateurs en 1975. En outre, la politique d'exportation des autres pays exportateurs et de la Communauté jouera également un rôle dans ce contexte.

En ce qui concerne les prélèvements, la Commission est d'avis qu'ils ont été fixés à des niveaux permettant la bonne exécution du protocole.

La fixation des prix et les possibilités de recettes obtenues pour les ventes au Royaume-Uni demeurent toujours au centre des préoccupations néo-zélandaises. La Commission estime que les données de base retenues pour l'appréciation de la situation économique au cours de l'année 1974 et qui avaient motivé l'ajustement au 1.01.1975 du prix CAF spécial fixé lors de l'entrée en vigueur du protocole, doivent faire l'objet d'un examen périodique en vue de leur actualisation, qui tiendra compte notamment du niveau et de l'évolution des prix en Nouvelle-Zélande et dans la Communauté, y inclus les prix d'intervention, ainsi que des coûts de production en Nouvelle-Zélande et du fret. Au vu de cet examen, la Commission soumettra au Conseil, en tant que de besoin, les propositions appropriées.

ANNEXE I

Importations 1974 au Royaume-Uni en provenance de la
Nouvelle-Zélande

(longues tonnes)

Période	BEURRE				FROMAGE			
	Arrivages			Ventes	Arrivages			Ventes
	dédouané	non dédouané	total		dédouané	non dédouané	total	
1/1 - 12/1				3.797				973
13/1 - 26/1	7.340		7.340	5.049			975	1.133
27/1 - 9/2	8.118		8.118	5.267	1.164		1.164	1.100
10/2 - 23/2	4.002	5.178	9.180	4.082		226	226	938
24/2 - 9/3	9	4.377	4.358**	3.669				776
10/3 - 23/3		12.025	12.025	3.530	59	59	59	580
24/3 - 6/4	6.471		6.469**	3.264	235*			490
	21.580*							
7/4 - 20/4	5.659		5.659	3.944				422
21/4 - 4/5	1.722		1.712**	3.954				548
5/5 - 18/5	978		978	4.283	59		59	561
19/5 - 1/6	131		131	3.848	221		221	461
2/6 - 15/6				4.304	438		438	542
16/6 - 29/6	506		506	3.924	161		161	595
30/6 - 13/7				4.179	293		293	552
14/7 - 27/7	980		980	4.019	835		835	562
28/7 - 10/8	1.004		1.004	4.189	2.820		2.820	348
11/8 - 24/8	1.746		1.746	4.433	188		188	496
25/8 - 7/9	692		692	4.388	317		317	394
8/9 - 21/9	4.661		4.661	4.928	1.094		1.094	831
22/9 - 5/10	1.148		1.148	4.053	17		17	1.308
6/10 - 19/10				4.810				1.031
20/10 - 2/11	5.545	33	5.578	3.788	102	1.626	1.728	846
3/11 - 16/11	3.478	2.705	6.183	4.344		1.253	1.253	447
17/11 - 30/11	1.500	659	2.159	4.047	9	559	568	473
1/12 - 14/12	4.535	12.930	17.465	4.007		601	601	213
15/12 - 28/12	12.069		12.069	2.894	3.100		3.100	43
	16.327*				4.039*			
29/12 - 31/12	5.344		5.344	1.213	1.115		1.115	23
			115.605	108.207			17.232	16.686

* importé à partir de l'entrepôt douanier

** Chiffres révisés vers le bas en tant que correction cumulative

ANNEXE II

Evolution de la production, consommation et échanges intra-communautaires de beurre et de fromage au Royaume-Uni

1.000 tonnes métriques	1971	1972	1973	1974 (a)
Production du lait	13.134	13.999	14.241	13.811
Livraisons du lait	12.600	13.445	13.705	13.290
Livraisons en % de la production	95,9	96	96,2	96,2
<u>Beurre (b)</u>				
Production	66	96	97	53
Importations totales	393	358	339	440
dont : CEE	148	139	187	322
Nouvelle-Zélande	147	118	132	117
Exportations	5	4	17	4
Consommation apparente (c)	457	404	427	469
<u>Fromage</u>				
Production	163	184	183	218
Importations totales	168	151	137	125
dont : CEE	66	66	83	102
Nouvelle-Zélande	71	64	47	18
Exportations	3	4	6	12
Consommation apparente (c)	315	303	326	334

(a) provisoire

(b) inclus butteroil en équivalent beurre

(c) estimation après avoir tenu compte des modifications des stocks

Source : statistiques M.A.F.F.

ANNEXE III

Evolution du prix du beurre et du cheddar en 1974

(London and National Provisional Exchange)

£/longue tonne

1974		Beurre en plaquettes Salted		Cheddar Rindless Select White 40 lbs	
		Royaume-Uni	Nouv.-Zélande	Royaume-Uni	Nouv.-Zélande
Janvier	3	485	443	500	481
	10	"	"	537	520
	17	"	"	"	"
	24	"	"	"	-
	31	"	"	"	520
Fevrier	7	"	468	"	"
	14	"	"	"	"
	21	-	"	"	-
	28	-	"	"	520
Mars	7	485	508	"	541
	14	"	"	"	540
	21	"	"	"	-
	28	"	"	"	541
Avril	4	562	530	-	600
	11	"	"	537	"
	18	"	"	"	"
	25	"	"	"	"
Mai	2	"	"	"	"
	9	"	"	642	"
	16	"	"	"	"
	23	"	"	"	-
	30	"	"	"	-
Juin	6	"	"	"	-
	13	"	"	"	-
	20	"	"	"	-
	27	"	554	"	-
Juillet	4	"	"	"	-
	11	"	"	"	-
	18	"	"	"	-
	25	"	"	"	-
Août	1	"	"	"	-
	8	"	"	"	600
	15	"	"	"	-
	22	"	"	"	600
	29	"	"	"	"
Septembre	5	"	"	"	"
	12	"	"	682	-
	19	"	"	"	646
	26	"	"	"	"
Octobre	3	"	"	"	"
	10	655	614	"	646 - 659
	17	645 - 656	"	"	646
	24	"	"	"	"
	31	"	"	"	715

ANNEXE III (page 2)

1974	Beurre en plaquettes Salted		Cheddar Rindless Select White 40 lbs	
	Royaume-Uni	Nouv.-Zélande	Royaume-Uni	Nouv.-Zélande
Novembre 7	"	"	"	"
14	656 - 684	"	765	-
21	"	"	"	-
28	"	"	"	-
Décembre 5	"	"	"	-
12	"	"	"	-
19	"	"	"	-
26	"	"	"	-